

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
**Services Vétérinaires**  
Service Santé et Protection des Animaux  
et de l'Environnement

Affaire suivie par : Karine Vézier  
Tél. : 02 32 81 82 31 - Fax : 02 35 72 52 76

Mél : [karine.vezier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:karine.vezier@seine-maritime.gouv.fr)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite

**Arrêté du 25 février 2020**

approuvant l'enregistrement d'une usine de préparation et transformation de produits de la pêche - S.A.S.  
DELABLI DIVISION DELPIERRE à EPREVILLE (76400)

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 21 octobre 2019 par laquelle la S.A.S. DELABLI DIVISION DELPIERRE dont le siège social est situé au « 77 Boulevard Haussmann » à PARIS (75008) sollicite l'enregistrement pour l'extension de son usine de préparation et transformation de produits de la pêche implantée « Avenue Jean York – Zone d'activités des Hautes Falaises » à EPREVILLE (76400) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont une demande d'aménagement a été sollicitée au regard de l'antériorité d'une partie des installations de production ;
- VU** la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires de l'établissement dans le réseau d'assainissement collectif signée le 18 décembre 2019 ;

- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à la S.A.S. DELABLI DIVISION DELPIERRE notamment l'arrêté préfectoral du 9 février 2005 et le récépissé de prise de possession du 29 mai 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies lors de la consultation du 09 décembre 2019 au 06 janvier 2020 ;
- VU** les avis des conseils municipaux consultés dans le cadre de la procédure ;
- VU** les avis techniques des 08 août 2019 et 24 décembre 2019 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime ;
- VU** le rapport du 13 février 2020 de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à la S.A.S. DELABLI DIVISION DELPIERRE le 13 février 2020 ;
- VU** la réponse de la S.A.S. DELABLI DIVISION DELPIERRE du 21 février 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement relative à l'extension et à la restructuration de l'usine justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 23 mars 2012 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'antériorité d'une partie des installations techniques de l'usine, l'exploitant a demandé à bénéficier d'un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

**CONSIDERANT** que cette demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (article 11.2) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1. du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de cette demande il peut être imposé à l'exploitant des prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales (article R.512-46-17) du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE DE**

### **L'ENREGISTREMENT, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT**

## ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la S.A.S. DELABLI DIVISION DELPIERRE, représentée par Mr. Vincent LE MOUELLIC et situées « Avenue Jean York – Zone d'activités des Hautes Falaises » à EPREVILLE (76400), faisant l'objet de la demande susvisée du 21 octobre 2019, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2221 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'Activité	Capacité de l'installation
2221-1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</p> <p>(la quantité de produits entrants étant supérieure à 4 tonnes/jour)</p>	Découpage, salaison, fumaison et conservation de poissons	53,5 tonnes/jour de produits entrants

### ARTICLE 1.2.2. AUTRES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
2220-2b	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Déclaration avec contrôle périodique	Quantité de produits entrants de 2,8 tonnes/jour
2910-A	Combustion	Déclaration avec contrôle périodique	Chaudière de puissance thermique de 1,79 MW
1185-2a	Emploi dans des équipements clos de gaz à effet de serre fluorés	Déclaration avec contrôle périodique	Installation frigorifique avec 1681 kg de fluide présent dans l'installation

1510	Entrepôts couverts : stockage de matières, produits ou substances combustibles	Non classable	300 tonnes (< 500 tonnes)
1511	Entrepôts frigorifiques	Non classable	3 050 m <sup>3</sup> (< 5 000 m <sup>3</sup> )
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues	Non classable	15 m <sup>3</sup> (< 1 000 m <sup>3</sup> )
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique	Non classable	8,4 tonnes (< 100 tonnes)
2160-2	Stockage de produits alimentaires	Non classable	18 m <sup>3</sup> de stockage de saumure (< 5 000 m <sup>3</sup> )
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Non classable	Puissance de 30 kW (< 50kW)
2940-2	Application de vernis peinture	Non classable	Application d'encre de 2kg/j (<10 kg/j)
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Non classable	0,65 tonne (< 6 tonnes)
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Non classable	0,6 m <sup>3</sup> de fuel (< 50 tonnes)

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit
Epreville	Section ZA n° 37, 69, 70 et 74	Zone d'activité des Hautes Falaises

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

(plan de situation et plan de masse annexes 1 et 2)

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations de production et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 octobre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables ainsi que celles aménagées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, notamment celles de l'arrêté préfectoral du 09 février 2005.

## ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du **23 mars 2012** « **relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement** » ;
- arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes » ;
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;
- arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

## CHAPITRE 1.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT - CESSATION D'ACTIVITE

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans les formes prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS ET COMPLEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.2, 12, 13 et 14 de l'arrêté de prescriptions générales du 23 mars 2012 sont aménagées et complétées selon les dispositions des articles suivants :

#### **Article 2.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES AUTRES LOCAUX (LOCAUX HORS RISQUE INCENDIE)**

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique n° 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;

- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- à défaut de portes coupe-feu, les locaux de production, de conditionnement des produits et de stockage des emballages sont équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler.

### **Article 2.1.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus.  
Il convient à cet égard de respecter les prescriptions suivantes :

1 - S'assurer que l'hydrant privé ainsi que l'hydrant public le plus proche soient capables de fournir chacun, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, pendant 2 heures lorsqu'ils fonctionnent simultanément ;

2 - Laisser libre en permanence de tout obstacle les voies utilisables par les engins de secours (stockages, stationnement des véhicules, etc.....) ;

3 - Afin de faciliter les missions des sapeurs-pompiers à l'intérieur du bâtiment, permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue et dédoublés à proximité d'une autre issue (art. R.4216-13 et 14 du code du travail) ;

4 - Afin de maîtriser un feu naissant, implanter les extincteurs appropriés aux risques à défendre, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un appareil par niveau (art. R.4227-29) ;

5 - Implanter un extincteur approprié au risque électrique à proximité de l'armoire électrique (art. R.4227-28 et R.4227-29) ;

6 – Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours mis en place au sein des locaux (art. R.4227-28) ;

7 - Afficher à proximité du téléphone urbain, dans la meurs où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : **18** ;
- le n° d'appel de la gendarmerie/police : **17** ;
- le n° d'appel du SAMU : **15** ;
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : **112** ;

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement ;

8 - Mettre en place une signalisation durable qui indiquera les différentes installations d'extinction (art. R.4227-33) ;

9 - Vérifier périodiquement les moyens de lutte contre l'incendie et les maintenir en bon état de fonctionnement (art. R.4227-29).

### **CHAPITRE 2.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES**

En référence à la convention spéciale de déversement signée le 18 décembre 2019 avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fécamp Sud-ouest et la Compagnie Fermière de Services Publics, les valeurs-limites de rejets des eaux résiduaires en sortie de prétraitement sont les suivantes :

(Pour un débit maximum de **210 m<sup>3</sup>/j**)

Paramètres	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux (en kg/j)	Fréquence d'analyse
Température	Inférieure ou égale à 30°C		Mensuelle
pH	Compris en 5,5 et 8,5		Mensuelle
DCO	4 770	1 000	Mensuelle
DBO <sub>5</sub>	2 620	550	Mensuelle
MES	1 430	300	Mensuelle
Phosphore total	72	15	Mensuelle
Azote global	190	40	Mensuelle
Matières Extractibles à l'Hexane (MEH) (*)	900	189	Mensuelle
Chlorures (*)	14 290	3 000	Mensuelle
Hydrocarbures totaux (*)	10	2	Trimestrielle
Zinc et ses composés (*)	2	0,4	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (*)	0,5	0,11	Trimestrielle
Chloroforme (trichlorométhane) (*)	100 (en µg/l)	0,021	Trimestrielle
Acide chloroacétique (*)	50 (en µg/l)	0,0105	Trimestrielle
Cadmium et ses composés (**)	0,2	0,05	Trimestrielle
Nonylphénols (**)	25 (en µg/l)	0,0052	Trimestrielle

(\*) Substances spécifiques du secteur d'activité selon l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

(\*\*) Substances spécifiques du secteur d'activité selon l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 et susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf campagne de surveillance RSDE de mars à décembre 2013)

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 3.1. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le Maire de EPREVILLE, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Seine-Maritime, l'inspecteur de l'environnement-spécialité-installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de EPREVILLE.

Le présent arrêté est par ailleurs tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des autres communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables,
- sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN ;

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours retenus pour l'exploitant et les tiers.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,

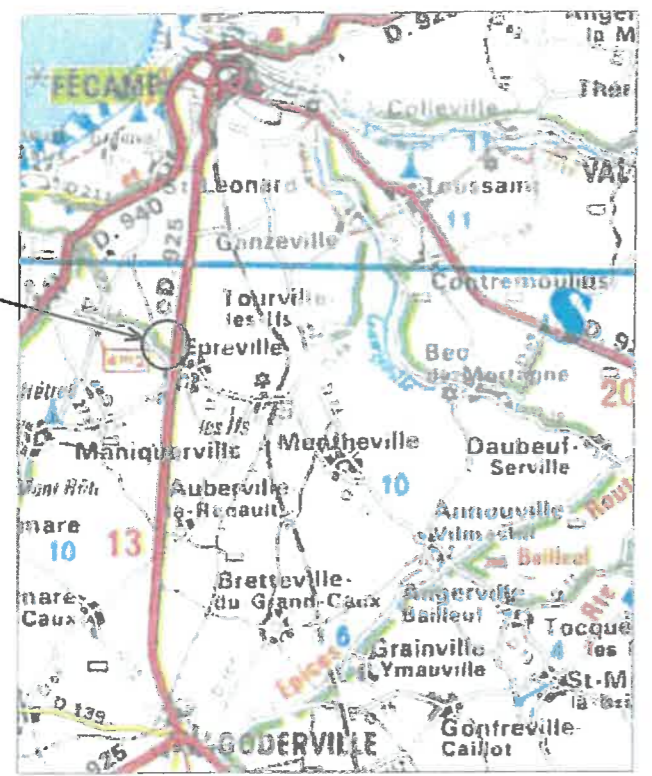


Vincent NATUREL



Hannere 1

Carte Routière Echelle 1-50000



Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
25 février 2020  
Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,

Vincent NATUREL

Plan Cadastral Echelle 1-2500

Parcelles ZA 37-69-70-74  
Superficie Terrain 44 463 m2



- Limites de Propriété
- Limites Communales
- R 100 Mètres / Limite de Propriété
- Zone Existante
- Zone Projet
- Zone Avenir Projet

**DELABLI DIVISION DELPIERRE**  
Avenue Jean York  
76400 EPREVILLE

**Projet de Mise à Niveau  
du Site Existant**

---

Adressé au PROJET :  
DELABLI DIVISION DELPIERRE  
Avenue Jean York  
76400  
Epreville

---

**Installations Classées**

**Plan ICPE PJ n°1&2**

5.0 - 19002

CECIA CABINET D'ETUDE ET DE CONSEIL EN INGENIERIE, ARCHITECTURE & AMPLIEMENT D'URBAIN  
1 rue des Eclair - Zone Industrielle 2 - BP 21002 - 80000 PERROS SUR MER - FRANCE

